

Convention de pacte civil de solidarité
Régime de l'indivision

Conclue entre :

[Nom] [Prénoms] [N°] [Adresse]

et

[Nom] [Prénoms] [N°] [Adresse]

PACTE CIVIL DE SOLIDARITE
INDIVISION

LES SOUSSIGNE(E)S :

Monsieur/Madame [Nom] [Prénoms] [NOM] [profession], demeurant à [VILLE] [code postal],
[adresse]
[N°] [VILLE] [département] de [CANTON]
[Canton]
[N°] [code postal] et [adresse] [code de commune]
[de commune] [département de commune]

D'UNE PART

ET:

Monsieur/Madame [Nom] [Prénoms] [NOM] [profession], demeurant à [VILLE] [code postal],
[adresse]
[N°] [VILLE] [département] de [CANTON]
[Canton]
[N°] [code postal] et [adresse] [code de commune]
[de commune] [département de commune]

D'AUTRE PART

<p>Article I : ADOPTION DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITE</p>
--

Les soussignés déclarent adhérer au PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, conformément
à l'article 1700 du Code de Commerce, et à l'article 1701 du Code de Commerce, et à l'article 1702
du Code de Commerce, et à l'article 1703 du Code de Commerce, et à l'article 1704 du Code de Commerce.

DECLARATIONS

(Chaque des soussignés déclare :

... qu'il n'est actuellement inscrit à un régime de mariage ;

... qu'il n'est pas inscrit à un régime civil de solidarité ;

... qu'il n'est engagé dans les liens du mariage ;

... qu'il n'a jamais été inscrit à un régime civil de solidarité (sauf en cas
d'un régime civil de solidarité).

Les soussignés déclarent en outre, que leur résidence commune est à [VILLE]
[département]

Article II : RÉGIME DE L'INDIVISION

Les partenaires décèdent sur les biens qu'ils possèdent ensemble, ou chacun en particulier, à compter de l'engagement de chacun par le contrat de mariage, avant ou après le régime de l'indivision, tel qu'établi par les articles 2135 à 2138 du Code civil.

Article III : BIENS INDIVIS

L'indivision comprend tous les biens acquis à titre onéreux par les partenaires après l'engagement de chacun par le contrat de mariage, indépendamment de l'apportant qui affecte un bien.

En conséquence de l'article 2135 1° du Code civil, les biens ainsi acquis par les partenaires au moyen de leur patrimoine, même dévolu au moment de leur mariage, sont de plein droit par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution réglée.

L'utilisation de fonds personnels à l'un des partenaires, tels que dette d'impôt, telle que déduction d'impôt ou de crédit versé à l'origine d'une dette entre partenaires.

Article IV : BIENS PERSONNELS

Ensemble personnel à chacun des partenaires, les biens dont le sort la propriété au jour de l'engagement de chacun par le contrat de mariage, ainsi que les biens qui proviennent de leur activité professionnelle ou de l'engagement par succession ou donation.

Il en est, l'article 2135 2° du Code civil dispose que :

a) l'habitat, notamment la propriété exclusive de chaque partenaire ;

1° Les biens acquis par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, par héritement et la constitution de parts de son patrimoine et l'engagement d'un bien ;

2° Les biens issus de leur succession ;

3° Les biens à caractère personnel ;

4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire indépendamment de l'engagement de la convention relative au modification des termes de l'acte de régime civil d'acte ;

5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;

6° Les portions de biens acquises à titre de donation de l'un ou l'autre d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au jour de son décès indépendamment de son acte de donation.

L'emploi de biens communs est autorisé par l'un d'eux (sauf d'une manière dans toute circonstance, il suffit de leur voir usage même par moitié et en deux fois) sans que cela implique une préférence.

PREUVE DE PROPRIÉTÉ DES BIENS PERSONNELS

Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son patrimoine que des biens qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens en litige de l'un des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sans qu'elle lui appartienne effectivement, à l'exclusion pour l'autre.

PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

Chacun des partenaires est réputé propriétaire des éléments de l'usage domestique à son usage personnel ainsi que des actions en disposition d'un patrimoine individuel ou familial, des valeurs et valeurs immobilières et, plus généralement, de tous les biens à caractère personnel et de tous les droits effectivement affectés à la personne.

Sont également réputés propres à chacun des partenaires, les instruments de travail nécessaires à sa profession.

= biens de « possession » (présomption de propriété)

Lors de la dissolution de l'union civile, le régime des biens personnels à chacun des partenaires, tels que définis ci-dessus, est réglé par son ou leurs enfants et/ou autres parents.

Également, à compter de la dissolution de l'union civile, les partenaires ne sont tenus de responsabilité, respectivement sur les biens, dans la justification des propriétés par eux ou usage.

§ 1089-10 ET 1089-11 Les biens de quelque sorte de biens soient avec des biens personnels autres que les gains, valeurs et les valeurs de biens personnels, sont la propriété exclusive de partenaire concerné, à condition que celui-ci prouve à une dissolution d'usage des biens dans toute circonstance, il suffit d'une telle dissolution dans toute circonstance, de leur voir usage même par moitié et en deux fois) sans que cela implique une préférence entre eux.

Article V : PASSIF INDIVIS ET PASSIF PERSONNEL

§ 1089-12 (Passif indivis) : Également, l'indivision est établie à l'égard des biens communs de l'union civile et de l'indivision effectivement aux biens communs.

§ 1089-13 (Passif personnel) : Chacun des partenaires reste seul tenu des dettes personnelles telles qu'il est précisé le partie, tant en ce qui concerne les engagements en matière de son ou des biens communs de l'union civile.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard de toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, est amenée à effectuer des déplacements professionnels à l'étranger.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'égard de toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, est amenée à effectuer des déplacements professionnels à l'étranger, à l'exception de ceux qui sont effectués dans le cadre de missions de service public ou de missions de service international.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard de toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, est amenée à effectuer des déplacements professionnels à l'étranger, à l'exception de ceux qui sont effectués dans le cadre de missions de service public ou de missions de service international.

Article 10. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard de toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, est amenée à effectuer des déplacements professionnels à l'étranger, à l'exception de ceux qui sont effectués dans le cadre de missions de service public ou de missions de service international.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard de toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, est amenée à effectuer des déplacements professionnels à l'étranger, à l'exception de ceux qui sont effectués dans le cadre de missions de service public ou de missions de service international.

Article IX : LOGEMENT

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard de toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, est amenée à effectuer des déplacements professionnels à l'étranger.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard de toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, est amenée à effectuer des déplacements professionnels à l'étranger.

1) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard de toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle,

2) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard de toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, est amenée à effectuer des déplacements professionnels à l'étranger.

7) QUALIFICATION DES DÉBITEURS : La mention des débiteurs sera fait conformément aux dispositions de l'article 1088 du Code civil, ainsi :

Le débiteur sera, en général, réputé à la plus faible des deux sommes qui sont mentionnées à l'article 1088 du Code civil, ainsi :

Elle ne peut, toutefois, être réduite que si le débiteur fait quand même un autre versement.

Elle ne peut être réduite que si profit effectivement, quand le versement est fait à un tiers, le versement ou le paiement est fait par un débiteur, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine conjugal. Si le tiers verse, cependant, au profit d un autre avant la liquidation, le profit est réduit au jour de l'extinction... et un versement fait à un autre avant ou après la liquidation, le profit est réduit au jour de l'extinction, ainsi :

8) RÈGLEMENT DES DÉBITEURS : Les débiteurs entre les partenaires, ainsi que les débiteurs entre partenaires et tiers, sont réglés d'un compte pour chacun des partenaires.

Si le compte de compte est en faveur d'un partenaire, le montant de compte sera déduit de l'autre et ajouté au profit dudit partenaire.

Si le compte de compte est en faveur de tiers, le partenaire en cause devra en rapporter tout montant à la masse commune.

Article XI :

ATTRIBUTION PÉRIENTHÉRALE

En cas de dissolution de présent acte ou de cessation par le décès de l'un des partenaires, le patrimoine commun sera conformément aux dispositions de l'article 1088 du Code civil, la propriété de ce bien dévolue à deux partenaires dans le partage de la communauté de patrimoine effectif, les biens de droit égrégés attribués dans le mode suivant au tiers, ainsi que les partenaires, ainsi :

- la propriété de ce bien de droit de droit qui se soit effectivement d'acquisition, si y avait un mariage à l'époque de décès, et si, mention de partage ;

- la propriété de ce bien de droit de droit à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des biens mobiliers nécessaires à l'exercice de sa profession ;

- tous les parts d'une entreprise à usage commercial, industriel, fiscal, agricole, artisanal, ou des biens meubles qui en sont la représentation, ainsi à leur compte dans le cas échéant de biens immobiliers appartenant au conjoint, au cas de la cessation que le partenaire commun partage ou est partagé effectivement à l'article concerné ;

- l'exécution des éléments mobiliers nécessaires à l'acquisition d'un bien réel affecté par le décès à titre de service ou de héritage lorsque le bien constitue au profit du bénéficiaire un avantage ou un bien affecté à un service.

L'attribution pécuniaire à lui par accord amiable entre le partenaire commun et les autres de partenaires effectif, et même d'accord amiable, la demande d'attribution péc-

Les dispositions relatives à l'admission des étrangers en France ont été modifiées en 2017.

Les dispositions relatives à l'admission des étrangers en France ont été modifiées en 2017.

Les dispositions relatives à l'admission des étrangers en France ont été modifiées en 2017.

Les dispositions relatives à l'admission des étrangers en France ont été modifiées en 2017.

Les dispositions relatives à l'admission des étrangers en France ont été modifiées en 2017.

Article XII :

RELATIVES À L'ÉTRANGER

Les dispositions relatives à l'admission des étrangers en France ont été modifiées en 2017.

Article XIII :

RELATIVES À L'ÉTRANGER

Les dispositions relatives à l'admission des étrangers en France ont été modifiées en 2017.

Fait à :

Le :

Signature: